

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/04/29/2022032037/justel>

Dossier numéro : 2022-04-29/09

Titre

29 AVRIL 2022. - Décret portant dérogations à l'obligation régionale de permis d'environnement à la suite de l'urgence civile en raison de la guerre en Ukraine

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-06-2022 page : 50201

Entrée en vigueur : 29-04-2022

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). Le présent décret règle l'application de l'article 1, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

[Art. 3](#). Dans le présent décret, on entend par :

1° DABM : le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;

2° village d'urgence : une installation collective temporaire subventionnée par le Gouvernement flamand, par ou sur ordre des autorités, consistant en des constructions temporaires et mobiles destinées au logement collectif de personnes temporairement déplacées, et contenant au moins deux cents unités de logement et leurs installations connexes ;

3° personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine : les personnes qui, en raison de la guerre en Ukraine, bénéficient d'une protection temporaire accordée en application des articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

4° VCRO : le Code flamand de l'Aménagement du territoire du 15 mai 2009.

[Art. 4](#). Le présent décret règle les conditions de dérogation aux obligations d'autorisation et de notification prévues par le VCRO et le DABM.

[Art. 5](#). Ni le permis d'environnement, ni l'acte de notification ne sont requis pour l'exécution d'actes urbanistiques tels que visés à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du VCRO et pour l'exploitation d'un établissement ou d'une activité classé(e) de première, deuxième ou troisième classe, telle que visée à l'article 5.2.1 du DABM, si ces actes ou cette exploitation sont destinés à l'accueil de personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine. La dérogation, visée à l'alinéa premier, vaut si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'accueil temporaire et groupé concerne la construction de villages d'urgence et la réalisation des conduites d'utilité publique, revêtements et travaux de modification limitée du relief connexes, ou la transformation ou le changement de fonction de complexes de bâtiments existants, principalement autorisés, par ou sur ordre des autorités ;

2° les actes urbanistiques ou l'exploitation sont destinés au logement collectif de personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine et aux installations connexes éventuelles ;

3° les actes urbanistiques ou l'exploitation se situent en dehors d'une zone vulnérable du point de vue spatial,